



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Unité Départementale de Seine-et-Marne

**Arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/UD77/023
rendant redevable la société VALOMETAL
d'une astreinte administrative journalière pour
son établissement situé rue d'Armentières à TRILPORT (77470)**

Le Préfet de Seine et Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L.514-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16/PCAD/033 du 18 mai 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme GOELLNER, Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-DRIEE IdF-213 du 13 juillet 2016 portant subdélégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013 DCSE IC 118 du 18 novembre 2013 actualisant les prescriptions imposées aux Établissements L. MARCHETTO pour l'exploitation d'une installation de récupération et de tri de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques et de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage sur la commune de Trilport ;

Vu le courrier préfectoral, daté du 10 décembre 2014, prenant acte de la reprise des activités exercées par les Établissements L. MARCHETTO sur le site, rue d'Armentières sur la commune de Trilport par la société VALOMETAL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/UT77/014 en date du 28 janvier 2016 mettant en demeure la société VALOMETAL, pour son établissement situé rue d'Armentières sur le territoire de la commune de TRILPORT (77470) de respecter, dans un délai n'excédant pas 7 jours à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013 DCSE IC 118 du 18 novembre 2013 ;

Vu le rapport n°E/16-2527 daté du 22 novembre 2016 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France consécutif au contrôle inopiné des rejets aqueux effectué le 16 juin 2016 au sein de l'établissement exploité par la société VALOMETAL située rue d'Armentières sur le territoire de la commune de Trilport (77470) ;

Vu le courrier n°E/16-2528 de Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne du 22 novembre 2016 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

Vu les réponses de l'exploitant transmis par les courriels des 24 et 28 novembre 2016 et 23 décembre 2016 ;

Considérant la conclusion du rapport du laboratoire CERECO daté du 15 juillet 2016, dans le cadre de la réalisation le 16 juin 2016, du contrôle inopiné du rejet des eaux pluviales du site de la société VALOMETAL à Trilport, démontrant le dépassement en concentration du paramètre « hydrocarbures totaux » de la limite autorisée à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013 DCSE IC 118 du 18 novembre 2013 ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n° 2013 DCSE IC 118 du 18 novembre 2013 autorisant les activités sur le site de Trilport ;

Considérant la persistance de la non-conformité des rejets des eaux pluviales constitue, un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant qu'il convient, au regard des faits susmentionnés, de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-II-4 du code de l'environnement en rendant la société VALOMETAL redevable d'une astreinte journalière ;

Considérant que les réponses apportées par la société VALOMETAL, dans les courriels des 24 et 28 novembre 2016 et 23 décembre 2016 ne permettent pas justifier de la conformité des rejets des eaux pluviales de son site de Trilport ;

Considérant qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment la protection de l'environnement, ont été prises ;

SUR proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8-II-4 du code de l'environnement, la société VALOMETAL, pour le site situé rue d'Armentières sur la commune de TRILPORT (77470), est rendue redevable d'une astreinte journalière de 50 euros (cinquante euros) jusqu'au respect des dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2016/DRIEE/UT77/014 du 28 janvier 2016. Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourus, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 : DELAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal administratif uniquement (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Article 5 : Dispositions exécutoires

- le Secrétaire général de la Préfecture,
- le Sous-Préfet de MEAUX,
- le Maire de TRILPORT,
- le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- le Chef de l'unité départementale de la direction régionale et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société VALOMETAL, sous pli recommandé avec avis de réception.

Pour ampliation

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
L'Adjoint au chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,

Fait à Melun, le 10 mars 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur empêché,
L'Adjoint au Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,

Signé

Bruno VERHAEGHE

Bruno VERHAEGHE



DESTINATAIRES :

- La société VALOMETAL,
- M. le Maire de TRILPORT
- Le Préfet de Seine et Marne (DCSE),
- Le Préfet de Seine et Marne (SIDPC),
- Le sous-préfet de MEAUX,
- M. le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,

